



Arrêt

n° 208 884 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. YARAMIS, avocat,
Avenue Louise, 523,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire rendue le 8/5/2013 et notifiée le 31/5/2013 avec injonction de quitter le territoire belge* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.481 du 3 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 16 octobre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 février 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 11 531 du 22 mai 2008.

1.2. Le 6 juin 2008, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son égard.

1.3. Le 3 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 octobre 2008 mais rejetée le 19 octobre 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 78 110 du 27 mars 2012.

1.4. Le 26 novembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Jette.

1.5. En date du 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 31 mai 2013.

Ces décisions constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition de base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'attestation de naissance joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

L'attestation de perte de pièces d'identité (RDC) produite à l'appui de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) conduite conjointement, en mai 2004, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office fédéral [suisse] des réfugiés (ODR), nous apprend « que les attestations de perte de pièces d'identité tiennent lieu de documents d'identité établis par les autorités et se présentent sous les formats les plus divers. Elles sont d'ailleurs souvent délivrées sur simple déclaration, sans aucune vérification et permettent par exemple, de passer la frontière pour se rendre à Brazzaville (conjointement à un laissez-passer établi par la DGM dans les cinq minutes au prix de 5 dollars) (Projet ARGO juill. 2004).

Enfin, l'intéressé apporte un document attestant que l'Ambassade du Congo est dans l'impossibilité de lui fournir un passeport pour cause de rupture de stock. Cependant, il est également loisible à l'intéressé de fournir une carte d'identité nationale ; rien n'indiquant dans la demande que l'intéressé ne saurait se procurer ces types de documents, il n'a pas valablement motivé l'absence des documents d'identité requis par la loi. Au surplus, notons que cette attestation de l'Ambassade du Congo est datée de 2008 et ne démontre pas que la rupture de stock est encore d'actualité. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

« *Ordre de quitter le territoire*

En exécution de la décision de M., A., Attaché, délégué(e) de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la personne qui déclare se nommer :
[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2008 ».

2. Remarque préalable.

Le Conseil relève que le requérant a déposé un mémoire en réplique. Or, en vertu de l'article 39/81, alinéas 4 à 8, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant dispose de la possibilité de déposer ou non un mémoire de synthèse et nullement un mémoire en réplique.

A ce sujet, le Conseil fait preuve de bienveillance et estime que le requérant a simplement commis une erreur en utilisant le terme « *mémoire en réplique* » à la place de « *mémoire de synthèse* » mais qu'il visait ce dernier terme.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « [la violation des] *formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

3.2. Il reproche notamment à la partie défenderesse de s'être penchée sur ses documents visant à démontrer son identité. Il rappelle que la preuve de l'identité est une condition de recevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'une exception est prévue en cas d'impossibilité démontrée de se procurer le document d'identité en Belgique, preuve pouvant être rapportée par toutes voies de droit. Il fait référence à ce sujet à l'arrêt n° 17.987 du 29 octobre 2008.

Il déclare avoir produit une attestation de perte justifiant qu'il ne peut pas communiquer un document d'identité et estime que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte. Il estime que le raisonnement suivi par cette dernière est erroné et injustifié. Dès lors, la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir compris les motifs ayant permis d'écarter l'attestation de perte et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'une preuve primordiale justifiant le fait qu'il était dans l'impossibilité de produire des documents d'identité. Il prétend que, par l'attestation de perte de pièces d'identité, il a suffisamment démontré son impossibilité de fournir des documents d'identité.

A ce sujet, il fait, à nouveau, mention de l'arrêt n° 17.987 du 29 octobre 2008 et estime, au vu de cet arrêt et du fait que son identité est certaine, que la partie défenderesse n'a pas motivé légalement sa décision.

Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision dans la mesure où une attestation de perte de documents d'identité a été produite et que son identité est certaine. Il aurait ainsi valablement démontré l'absence de documents d'identité par son attestation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».*

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité en précisant que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce, jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité délivrée par la Ville de Kinshasa, une attestation de naissance ainsi qu'un document attestant que l'Ambassade du Congo est dans l'impossibilité de lui fournir un passeport au vu de la rupture de stock.

Ainsi que la dénomination de l'attestation de perte de pièces d'identité le laisse clairement apparaître, cette pièce est donc destinée à pallier la perte ou l'absence d'un document d'identité. Par ailleurs, il apparaît que ce premier document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Le Conseil observe que rien dans ce document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, que ce document n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21 juin 2007. La partie défenderesse ne précise pas, dans le premier acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une attestation de perte de pièces pour en conclure que cette dernière ne fait pas la preuve de l'identité de l'intéressé, au contraire des deux autres documents.

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la première décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable, *quod non* en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a également produit un document attestant que l'Ambassade du

Congo est dans l'impossibilité de lui fournir un passeport au vu de la rupture de stock, ce qui renforce ses dires.

En effet, en refusant de considérer l'attestation de perte de pièces d'identité produite comme étant un document d'identité au motif qu'elle « *n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) conduite conjointement, en mai 2004, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office fédéral [suisse] des réfugiés (ODR), nous apprend « que les attestations de perte de pièces d'identité tiennent lieu de documents d'identité établis par les autorités et se présentent sous les formats les plus divers. Elles sont d'ailleurs souvent délivrées sur simple déclaration, sans aucune vérification et permettent par exemple, de passer la frontière pour se rendre à Brazzaville (conjointement à un laissez-passer établi par la DGM dans les cinq minutes au prix de 5 dollars) (Projet ARGO juill. 2004) »*, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision mais s'est bornée à se référer à ce qu'elle présente comme une pratique générale sans indiquer en quoi l'incertitude pouvant en résulter concernerait le requérant.

4.2.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil observe que la partie défenderesse développe des considérations ne permettant pas de remettre en cause les conclusions émises *supra*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2013, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.